



Arrêté préfectoral n° 23EB703

**Portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative
au titre du code de l'environnement sur la commune de la Tremblade
Monsieur BRISARD Alain**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondant le dispositif de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7 et 8, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1-1 relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides définies à l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment la rubrique 3.3.1.0 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R.414-9 relatifs aux travaux en site Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence N2000 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MANSON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 juin 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale identifiée FR5412020 « Marais de la Seudre et d'Oléron » et Zone Spéciale de Conservation identifiée FR5400432 « Marais de la Seudre » ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le SAGE Seudre adopté par commission locale de l'eau le 20 décembre 2017 et approuvé par le Préfet coordonnateur le 7 février 2018 ;

Vu le rapport de manquement rédigé et transmis par l'inspecteur de l'environnement le 31 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de M. BRISARD Alain à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle du 1^{er} février 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté des travaux de remblaiement sur les parcelles OE307, OE308, OE312 sur la commune de La Tremblade (17390) ;

Considérant que l'analyse réalisée par l'agent de la DDTM a permis de déterminer une surface remblayée de 1237 m² ;

Considérant que les travaux de remblaiement ont impacté les surfaces de marais suivantes :

- 132 m² d'un fossé prolongeant le Chenal de Coux,
- 609 m² d'un bassin,
- 343 m² de surface entre le bassin et la claire,
- 154 m² liés à la création d'un merlon longeant le chemin rural

Considérant que les parcelles susmentionnées sont en zone de marais de la Seudre ;

Considérant que les travaux réalisés par M. BRISARD Alain portent préjudice au fonctionnement et à la pérennité du marais susmentionné ;

Considérant de ce qui précède, que les travaux de mise en eau et de remblais sur la zone humide susmentionnée réalisés par M. BRISARD Alain relèvent du régime de déclaration prévu à l'article L.214-1 et suivants susvisés et notamment de la rubrique suivante de la nomenclature "eau" de l'article R.214-1 susvisé :

- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha (D) ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 en Zone Spéciale de Conservation identifiée FR5400432 « Marais de la Seudre » et en Zone de Protection Spéciale identifiée FR5412020 « Marais de la Seudre et d'Oléron » et qu'ils auraient dû faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences « Evaluation des Incidences Natura 2000 » au regard des objectifs de conservation de ces sites conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du CE ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif au code de l'environnement, notamment aux articles L.211-1 à 3, aux articles L.214-1 à 6 et aux articles L.414 4 et R.414-19 ;

Considérant qu'à ce jour, aucun dossier n'a été déposé au guichet de la DDTM ;

Considérant que selon l'article L.171-7 susvisé du code de l'environnement, lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet d'autorisation par l'article L.214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées et par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce préjudice justifie toute mesure conservatoire utile, jusqu'à la régularisation de la situation illicite précitée, et notamment l'arrêt immédiat de tout travaux de remblaiement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure.

M. BRISARD Alain, responsable de l'opération de remblai impactant 3 parcelles cadastrales (cf. Annexes 1 & 2) situées au lieu-dit « Prise du Grand Sorlut » sur la commune de La Tremblade (17 390), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté soit en déposant :

1°) un dossier de demande de déclaration loi sur l'eau en préfecture conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6-32 et R.214-32 du code de l'environnement pour des travaux de mise en eau et de remblai en zone humide. Ce dossier doit inclure l'étude d'incidences réglementaire et notamment l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.
Cette étude doit préciser les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, le dépôt du dossier se fait soit, en ligne sous la forme d'une téléprocédure via <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A14538>, soit, en un exemplaire papier et sous forme électronique envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service EBDD – 89 avenue des Cordeliers – CS 80000 – 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

2°) un projet de remise en état en préfecture. Ce projet doit alors préciser les mesures visant à garantir la préservation de la zone de marais de la Seudre.

La transmission du projet de remise en état se fait par courrier, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service EBDD – 89 avenue des Cordeliers – CS 80000 – 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

M. BRISARD Alain est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera sur l'obtention effective de l'autorisation, ou sur la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. BRISARD Alain s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code comme le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, ainsi qu'à la suppression des aménagements, voire la cessation définitive des travaux avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Voies et délais de recours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- Soit, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) ;
- soit, d'un recours gracieux préalable auprès de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ;

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 – Notification et publicité.

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé.

Conformément aux articles R171-1 et R214-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- il est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois ; il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,
- il est affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de La Tremblade.

Article 5 : Exécution

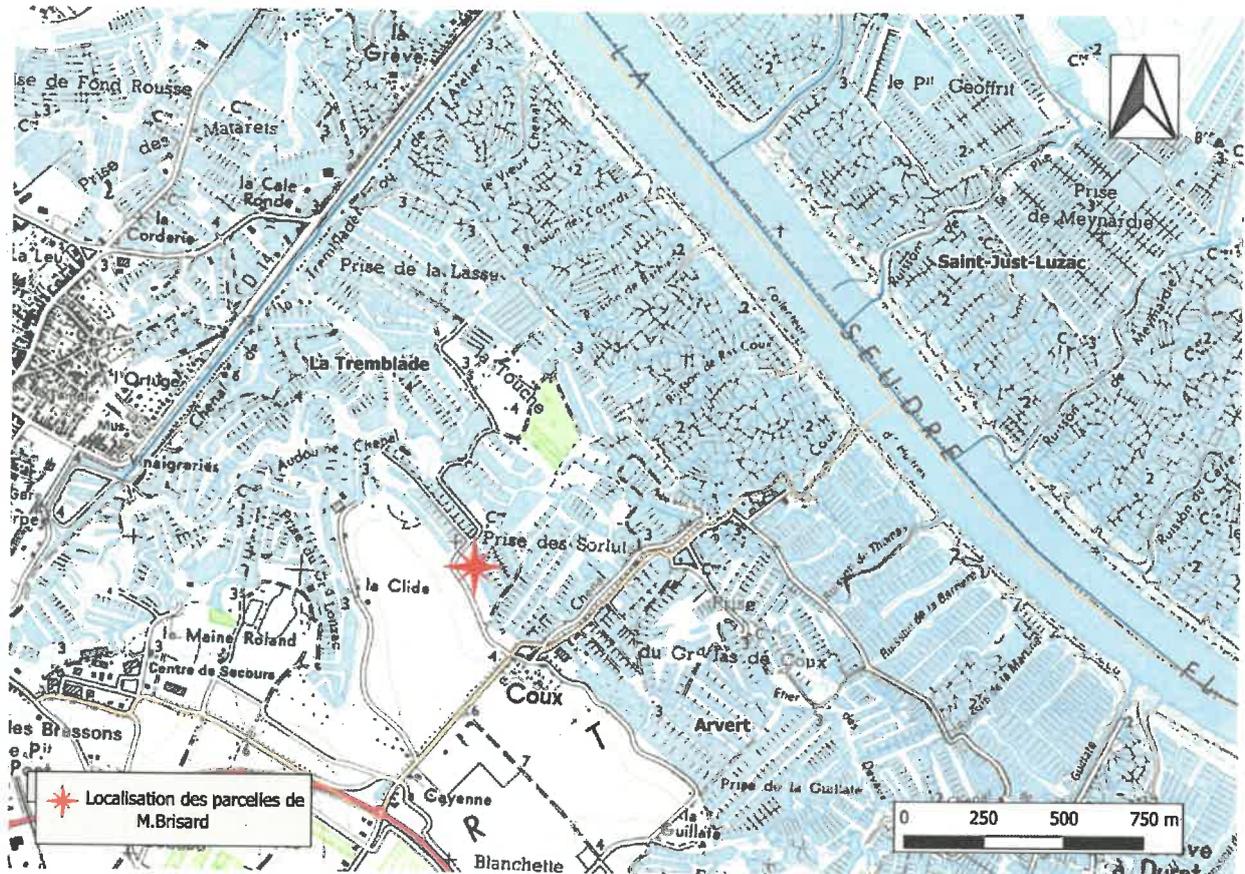
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21 août 2023

~~P/ Le Préfet et par délégation
Le Chef du service Eau,
Biodiversité et Développement
Durable
Yann FONTAINE~~



Annexe 1 : Localisation des parcelles remblayées de M. BRISARD Alain



Annexe 2 : Cartographie des remblais réalisés sur les parcelles OE307, OE 308 et OE312



